



S.E.M. Assainissement des Eaux de Tahiti
Hôtel de ville de Punaauia
B.P. 130 345 – 98 717 Punaauia
Téléphone 40 50 94 50 / Mail : contact@vaitama.pf

☐ PROPRIETAIRE

☐ LOCATAIRE

☐ OCCUPANT

Entre les soussignés :

La Société d'Economie Mixte « Assainissement des Eaux de Tahiti »,

Ci-après dénommée « la SEM Vaitama »,

Représentée par M. Nicolas BERTHOLON, en qualité de Directeur Général, ou par Mme Heitea STEIN, en qualité de Directrice Générale Déléguée,

Et

.....
Ci-après désignée « le client »,

Représenté par Madame/Monsieur.....

Agissant en qualité de

Adresse postale :

Tél :

Email :

Usager : ☐ professionnel ☐ particulier

Immeuble comprenant : chambre(s), usager(s) permanent(s)

A remplir par la SEM Vaitama :

N° de tabouret : EU

Référence-site :

Parcelle cadastrée :

Article 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du raccordement au réseau public du client et les conditions d'application de la facturation de la redevance d'assainissement au regard du Règlement du Service Public Territorial d'Assainissement Collectif des Eaux Usées sur la Commune de PUNAAUIA et du Cahier des Charges relatif à sa concession à la SEM « Assainissement des Eaux de Tahiti ».

Article 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente ne font pas obstacle au respect du Règlement du Service susvisé et de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Les installations du client doivent se conformer en tous points et à tout moment au règlement du service d'assainissement qui lui a été remis. Les installations comprennent le réseau d'assainissement intérieur du client de même que le branchement jusqu'au regard de raccordement sur le réseau public.

Par ailleurs, le client devra installer une boîte à graisse qu'il s'engage à entretenir régulièrement à ses frais.

Il est convenu que la Convention de déversement ordinaire requise par le client ne concerne que les effluents d'origine domestique. Elle pourra prendre la forme d'une convention spéciale de déversement si au cours d'une visite ultérieure il était constaté que :

- les effluents rejetés étaient de nature différente de celle des effluents domestiques.
- les installations raccordées n'étaient pas de catégorie domestique.
- les effluents rejetés ou les installations raccordées devenaient de nature différente de celle des effluents ou installations domestiques.
- des eaux parasites étaient rejetées au réseau d'eaux usées du Service d'Assainissement

Article 4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 25 du Cahier des charges modifié par avenant n° 1367 du 03 mars 2016, la redevance d'assainissement sera calculée sur la base de tranches de consommation définies de la manière suivante :

Consommation par trimestre	Prix en F.CFP par m3 d'eau
De 0 à 75 m3 exclus	137,922
De 75 m3 inclus à 150 m3 exclus	203,885
De 150 m3 inclus à 500 m3 exclus	251,858
De 500 m3 inclus à 3 000 m3 exclus	293,833
De 3 000 m3 inclus à 15 000 m3 exclus	323,817
Egal et au-delà de 15 000 m3	341,806

Ces tarifs s'entendent hors taxe. Ces tarifs sont fixés et définis dans les conditions économiques de novembre 2025. Les tranches sont applicables sur les volumes facturés.

A la redevance s'ajoute une prime fixe d'abonnement de 4239,602 CFP HT par trimestre. Comme le prévoit le cahier des charges, à l'article 25.8, les tarifs seront actualisables une fois par an, au 1er janvier de chaque année sur la base des indices de novembre de l'année précédente, suivant la formule de révision définie ci-après :

$$R_N = R_0 \times K_n$$

Dans laquelle K_n est la valeur du coefficient de révision de l'année et défini ci-après :

$$K_N = 0,15 + 0,85 \times \left(\left(0,10 \times \frac{Sal_n}{Sal_0} \right) + \left(0,15 \times \frac{ChPat_n}{ChPat_0} \right) + \left(0,20 \times \frac{E_n}{E_0} \right) + \left(0,20 \times \frac{Pdt_n}{Pdt_0} \right) + \left(0,10 \times \frac{TEC_n}{TEC_0} \right) + \left(0,25 \times \frac{PSD_n}{PSD_0} \right) \right)$$

Les différents paramètres sont définis comme suit :

Nom	Description	Source
Sal	Index ISPF produits 1101 : Salaires du bâtiment en Polynésie française	ISPF
ChPat	Indice ISPF produits 1201 : Charges patronales en Polynésie française	ISPF
E	Index ISPF produits 2201 : Electricité en Polynésie française	ISPF
<i>Pdt</i>	Index issu de l'IPC : Produits chlorés suivis par l'eau de javel	Calcul spécifique de l'ISPF
TEC	Prix HT de la tonne de boues humides acceptée au centre de compostage de Technival (centre de Taïarapu)	Tarif technival
PSD	Index ISPF BTP 5101 : Produits et services divers en Polynésie française	ISPF

Indice n : indice du mois de novembre de l'année n-1

Indice o : valeur des derniers indices connus au 30 novembre 2025

Article 5. CALCUL DE L'ASSIETTE DE FACTURATION

L'assiette de facturation de la redevance d'assainissement repose sur le volume d'eaux usées relevé au débitmètre général du client.

Si le client n'a pas la possibilité d'installer ces équipements mais qu'il dispose d'un compteur d'alimentation en eau, il sera facturé 70 % de la consommation en eau relevée au compteur. Dans le cas où le client ne serait équipé d'aucun dispositif de comptage, l'assiette de facturation de la redevance d'assainissement repose sur le volume estimé par le Service d'assainissement.

Article 6. DISPOSITIF DE COMPTAGE

- Le relevé des volumes mesurés au débitmètre sera assuré exclusivement par le Service d'assainissement ou son prestataire, en qualité d'exploitant du service public d'assainissement.
- Le client garantit un droit d'accès sans restriction au débitmètre dans les conditions définies à l'article 10 de la présente.
- Le débitmètre, sera maintenu par le client en bon état de fonctionnement. En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du débitmètre, le volume rejeté pendant l'arrêt est calculé sur la base de la quantité moyenne relevée pendant les deux périodes de facturation précédant l'arrêt ou par défaut sur la base d'un volume représentatif estimé. Le client procédera au renouvellement du débitmètre sur indication du Service d'assainissement ou de son prestataire et en informera ce dernier.

Article 7. PERIODICITE DE FACTURATION

La périodicité de facturation sera trimestrielle.

Le volume enregistré au débitmètre sera relevé le jour de la mise en service du raccordement du branchement du client sur le réseau public d'assainissement.

Le client prendra ses dispositions pour relever l'index de son débitmètre contradictoirement le jour de la mise en service du raccordement du branchement.

Article 8. REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des sommes dues à la SEM Vaitama se fera sur présentation d'une facture trimestrielle.

Conformément à la présente convention, le client s'acquittera des sommes dues après réception de chaque facture, en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti en indiquant la référence technique ainsi que le numéro de facture afin de faciliter l'identification et le suivi des paiements. Le relevé d'identité bancaire est le suivant :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB
12149	06730	00478601016	95

Article 9. DROIT D'ACCES

Le client garantit au Service d'Assainissement ou à son prestataire un droit d'accès permanent:

- aux installations dans le cadre des missions de contrôle des installations décrites à l'article 3 de la présente
- au débitmètre à relever

S'il y a lieu, le client fournira au Service d'Assainissement ou à son prestataire les autorisations de passage nécessaires sur l'ensemble du périmètre d'intervention et fera son affaire des accords à passer avec les riverains ou leurs représentants

Le client veillera à communiquer au Service d'Assainissement ou à son prestataire les plans et schémas des réseaux d'assainissements de la façade jusqu'au collecteur, et de manière générale tous documents permettant au Service d'Assainissement ou à son prestataire de mener ses missions de contrôle (localisation des regards, des boîtes de branchement, les diamètres des canalisations etc.).

Les espaces verts autour des débitmètres à relever ainsi que leurs regards seront entretenus par le client pour en permettre un accès facile.

Article 10. RESPONSABILITES

Le Service d'Assainissement ou son prestataire ne pourra être tenu pour responsable pour toute dégradation, vol ou autre à l'encontre des installations ou des débitmètres.

Le client communiquera par écrit l'ensemble des règles et consignes de sécurité propres à son entité, y compris leurs mises à jour, auxquelles le Service d'Assainissement ou son prestataire devra se conformer.

Article 11. DIFFERENTS ET LITIGES

a) Différends entre les parties

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

b) Litiges entre les parties

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, les Tribunaux compétents de Papeete devront être saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Toutes contestations survenant entre les parties pour l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal de Papeete.

Article 12. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification et pour la durée du Service d'assainissement.

Fait à Punaauia, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la SEM « Assainissement des eaux de Tahiti »,
ci-dessus dénommée la SEM Vaitama,

Le Directeur Général
M. Nicolas BERTHOLON

ou

La Directrice Générale Déléguée
Mme Heitea STEIN

Pour le Client

Madame/Monsieur.....